

ASSEMBLÉE NATIONALE7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1774

présenté par

Mme Darrieussecq, M. Turquois, Mme Bergantz et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Informe le tuteur et, le cas échéant, le conseil de famille ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, il apparaît nécessaire d'informer a minima le tuteur et, le cas échéant, le conseil de famille.